

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 123 vom 7. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___123)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 123 du 7 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 123 del 7 novembre 2013

## Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, ESCROQUERIE, ACQUITTEMENT, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 146 CP, 181 CP, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de W. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

Se prévalant de constatations arbitraires et erronées des faits, l'appelante fait valoir que le premier juge a privilégié à tort la version de l'intimé, alors qu'elle avait démontré par pièces que celui-ci n'avait rien investi dans l'acquisition de l'appartement de [...] et avait renoncé à son usufruit en 2005 déjà. Elle avait également démontré avoir prêté de l'argent à T. \_\_\_\_\_, de sorte que, même à teneur de l'acte notarié du 12 décembre 2008 prévoyant que l'intimé devait recevoir, à valoir sur le paiement du prix de vente, le montant de 85'175 euros net (soit l'équivalent des 40% du bénéfice net de la vente) pour la contre-valeur de son usufruit, il était convenu que ce montant compenserait toutes les dettes à l'égard de l'appelante. W. \_\_\_\_\_ soutient ainsi que l'intimé a donné son accord à tous les transferts bancaires en connaissance de cause et que c'est abusivement qu'il réclame aujourd'hui le paiement du montant prévu dans l'acte notarié.

### **E. 3.1.1**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1 ; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (TF 6B\_831/2009 précité c. 2.2.2 ; ATF 120 Ia 31 c. 2c). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (TF 6B\_18/2011 du 6 septembre 2011 c. 2.1).

### **E. 3.1.3**

Se rend coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge a relevé se trouver face à deux versions diamétralement divergentes et que l'un des seuls éléments objectifs et tangibles était l'acte de vente de l'appartement de [...] du 12 novembre 2008. Considérant qu'un tel acte devait correspondre à la réalité, il a écarté les déclarations de W.\_\_\_\_\_, qu'il a estimées contradictoires et lacunaires, au motif notamment, qu'au vu de l'importance du montant en jeu, ce n'était pas quelques centaines d'euros de frais de notaire supplémentaire ni d'impôts qui auraient empêché celle-ci de modifier l'acte, ou d'en faire dresser un nouveau de façon formelle, s'agissant de la renonciation de T.\_\_\_\_\_ à son usufruit. Il a ainsi retenu la version de T.\_\_\_\_\_, accréditée par l'acte notarié au dossier. En définitive, il a considéré que le comportement de la prévenue était constitutif d'une escroquerie, notamment que celle-ci avait agi astucieusement en faisant signer au plaignant, qui avait confiance en elle, les

quatre ordres de virement bancaire destinés à ventiler le prix de vente de l'appartement sur d'autres comptes que le compte commun des parties et qu'elle était d'emblée déterminée à s'approprier l'entier du prix de vente, cherchant ainsi un enrichissement illégitime. La Cour de céans ne peut pas suivre l'appréciation du premier juge s'agissant des éléments probants à l'appui de la version de W.\_\_\_\_\_. Il est établi par pièces et par plusieurs décisions judiciaires rendues dans le cadre de litiges civils opposant W.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, d'une part que c'est bien l'appelante, grâce à l'aide de sa famille, qui a trouvé les fonds propres permettant l'acquisition de l'immeuble français et, d'autre part que l'intimé doit des sommes importantes à l'appelante, au moins 50'000 fr. (cf. arrêt CACI 22 avril 2013/205 qui confirme le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne du 20 août 2012). En particulier, les juridictions civiles ont retenu l'existence des prêts familiaux ayant permis à l'appelante de trouver des fonds propres, prêts qui ont été remboursés avec une partie du produit de la vente de l'appartement. En outre, ces mêmes juridictions civiles ont constaté que l'intimé avait renoncé à opposer en compensation de prétendues dépenses assumées durant la vie commune. Enfin, la reconnaissance de dettes de 50'000 fr. signée le 25 janvier 2005 par l'intimé a été légalisée devant notaire et le vice de la volonté, allégué très succinctement, a été écarté. Partant, il y a lieu de constater qu'avant la ventilation du prix de vente de l'appartement, l'intimé devait des sommes importantes à l'appelante, étant rappelé qu'il n'avait pas investi un centime dans l'acquisition de l'appartement, ce qu'il a reconnu. Par ailleurs, le jugement attaqué n'examine pas la portée de la renonciation à l'usufruit signée par l'intimé le 12 août 2005, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel. En effet cette renonciation, dont la signature a été également légalisée, a été établie le 12 août 2005, après que l'intimé s'était engagé à rembourser, dans la reconnaissance de dettes déjà évoquée du 25 janvier 2005, le montant de 50'000 fr. avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Un lien direct entre la renonciation à l'usufruit et les dettes antérieures de l'intimé à l'égard de l'appelante peut donc être établi. Les déclarations de celui-ci selon lesquelles il n'aurait pas compris la portée de cette renonciation doivent être écartées, la légalisation de la signature montrant au contraire la volonté de donner un caractère formel à l'acte. La version de l'appelante selon laquelle il était entendu que le produit de la vente lui reviendrait entièrement, y compris la part correspondant à la valeur de l'usufruit sur l'appartement, trouve donc une assise documentée dans le dossier et ce sont au contraire les déclarations de l'intimé selon lesquelles il ne devrait rien à l'appelante qui sont douteuses – et d'ailleurs formellement contredites par les décisions judiciaires civiles déjà rendues. A tout le moins au bénéfice du doute, il faut dès lors admettre, comme le soutient l'appelante, que l'intimé a donné son accord en toute connaissance de cause aux transferts des différents montants correspondant au versement du prix de vente de l'appartement. A nouveau, les explications de l'intimé, qui aurait été trompé sur les motifs du transfert, prétextes douaniers ou fiscaux, ne sont pas convaincantes, alors que celles de l'appelante, qui fait valoir que l'intimé a consenti ces transferts en compensation des montants qu'il lui devait, paraissent crédibles. La Cour d'appel pénale retient par conséquent que l'intimé a signé les documents permettant les différents transferts bancaires sans être trompé et l'a fait en raison des rapports financiers entre les parties. Les explications de l'appelante selon lesquelles elle a ventilé les différents montants par tranches de 70'000 euros sur les comptes bancaires français, en raison de la garantie d'Etat donnée jusqu'à concurrence de ce montant sont également parfaitement crédibles (cf. [http://fr.wikipedia.org/wiki/Fonds\\_de\\_garantie\\_des\\_d%C3%A9p%C3%B4ts](http://fr.wikipedia.org/wiki/Fonds_de_garantie_des_d%C3%A9p%C3%B4ts) ). De plus, et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, le fait qu'il subsiste un solde éventuel en

faveur de l'intimé correspondant à la différence entre le montant de 100'000 fr. qu'il devait à l'appelante et la contre-valeur en francs suisses de 102'000 euros ne permet pas encore d'acquiescer la conviction que l'appelante aurait cherché à tromper l'intimé et à s'enrichir. A ce titre, l'appelante soutient que le montant dont il doit être tenu compte se rapporte au pourcentage effectué sur la somme nette du bénéfice de la vente, soit un montant net de 85'175 euros. Le principe même de la compensation paraît d'ailleurs discutable sur un plan économique, dès lors que l'intimé n'a investi aucun montant pour l'acquisition de l'appartement ni pour son entretien et il est tout à fait possible, dans ces conditions que les parties se soient entendues, pour régler leur différend financier, sur le transfert de l'intégralité du prix de vente en faveur de l'appelante. Au vu de ce qui précède et en raison des faits retenus ci-dessus, il convient de libérer W. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation d'escroquerie, aucun enrichissement illégitime ou tromperie astucieuse n'étant établi à satisfaction de droit.

#### **E. 4**

L'appelante demande encore la condamnation de l'intimé pour tentative de contrainte.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé (ATF 134 IV 216 c. 4.1 ; ATF 129 IV 6 c. 3.4 ; ATF 120 IV 17 c. 2a ; cf. encore ATF 96 IV 58). L'art. 181 CP prévoit alternativement trois moyens de contrainte : l'usage de la violence, la menace d'un dommage sérieux ou tout acte entravant la personne dans sa liberté d'action. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 c. 2b ; ATF 106 IV 125 c. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 c. 2a). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive ; n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; il doit donc s'agir de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 119 IV 301 c. 2a et les références citées). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 précité c. 2c; TF 6B\_38/2011 du 26 avril 2011 c. 2.2.1). Enfin, l'infraction de l'art. 181 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (Dupuis et al., Petit Commentaire, Code pénal, Bâle 2012, nn. 35 et 36 ad art. 181 CP et les références citées).

##### **E. 4.2**

Dans son appel, W. \_\_\_\_\_ invoque la notification de plusieurs commandements de payer comme moyen de contrainte. Toutefois, il y a lieu de relever que ces faits n'ont pas été exposés au cas n° 2 de l'acte d'accusation ; ils ne sauraient dès lors être examinés par la Cour de céans (cf. art. 350 al. 1 CPP). Ainsi, seules la teneur et la portée de la lettre adressée le 23 juin 2009 par l'intimé à l'appelante doit être examinée sous l'angle d'une éventuelle contrainte. Cette écriture a été rédigée alors que l'intimé avait déjà déposé une plainte pénale à l'encontre de l'appelante pour escroquerie et abus de confiance et qu'il entendait annoncer encore d'autres « magouilles ». A cet égard, le Tribunal de police a estimé que, du fait que T. \_\_\_\_\_ était victime d'une infraction commise par W. \_\_\_\_\_, le moyen utilisé n'était pas illicite et il justifiait de libérer T. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation de tentative de contrainte. Même si l'acquittement prononcé en faveur de l'appelante en deuxième instance permet de revoir l'illicéité du moyen ou du but de la contrainte, la Cour de céans considère que, sur un plan subjectif, l'appréciation du premier juge doit être confirmée. En effet, l'intimé avait déjà porté plainte et se considérait manifestement comme la victime de l'infraction dénoncée. Il n'est donc pas établi qu'il a cherché, par la lettre litigieuse, à entraver l'appelante dans sa liberté de décision. Il résulte de ce qui précède qu'un élément constitutif de l'infraction de contrainte fait défaut. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a libéré T. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation de contrainte. Il convient par conséquent de confirmer son acquittement.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, ce qui entraîne la réforme du jugement entrepris en ce sens que W. \_\_\_\_\_ est libérée du chef d'accusation d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

#### **E. 6**

Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'350 fr., constitués de l'émolument (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis par un quart à la charge de W. \_\_\_\_\_ et par un quart à la charge de T. \_\_\_\_\_, qui succombent chacun partiellement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Sur la base de la liste d'opération produite (cf. P. 87), une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'447 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me David Abikzer. T. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mis à sa charge par un quart que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Sur ce point, le dispositif communiqué après l'audience d'appel, qui est entaché d'une omission manifeste, doit être rectifié d'office par l'ajout d'un chiffre IV bis, en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.